CONSEIL DE PRUD'HOMMES de NANCY

rue du Général Fabvier 54000 NANCY

Tél.: 03.83.40.62.17 Fax.: 03.83.26.63.32

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JUGEMENT du 8 novembre 2016

RG N°: F 15/00589

Nature: 80A

SECTION Commerce

Eric ALBERT, Syndicat REGIONAL SUD RAIL DE METZ/NANCY

Contre:

SNCF ET LORRAINE

MINUTENO: 748

Notification le: 08 Novembre 2016

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Formule revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le:

RECOURS:

Demandeur:

Monsieur Eric ALBERT, conducteur de ligne,

né le 05 Janvier 1975 à Nancy,

demeurant 3 a, rue Le clos gelé - 54360 BLAINVILLE-SUR-L'EAU

Comparant - assisté de Monsieur Philippe PAIR (délégué syndical ouvrier dûment mandaté par le syndicat SUD-Rail Région de Metz-Nancy)

Partie intervenante:

Syndicat REGIONAL SUD RAIL DE METZ/NANCY

Sis 2, rue Chatillon - 57000 METZ

Représenté par Monsieur Philippe PAIR (Délégué syndical ouvrier dûment mandaté par le syndicat SUD-Rail Région de Metz-Nancy)

Défendeur :

SNCF ET LORRAINE,

N° SIRET: 552 049 447 15822.

dont le siège est sis 14, Viaduc John F. Kennedy - 54000 NANCY, pris en la personne de son représentant légal, pour ce domicilié audit siège

Représenté par Maître François ROBINET (avocat au barreau de Nancy) (38)

Composition du Conseil, statuant en formation de départage :

Madame Bénédicte MANTEAUX, président juge départiteur Monsieur Yannick JEAN, assesseur conseiller (S) Monsieur Eric BOILEAU, assesseur conseiller (S) Monsieur Christian GRÉLOT, assesseur conseiller (E) Monsieur Christian LAMBERT DES CILLEULS, assesseur conseiller (E) assistés lors des débats et du prononcé par mise à disposition de Madame Muriel SCHREINER, adjoint administratif faisant fonction de greffier

Audience:

Audience de plaidoirie le 19 septembre 2016

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2016

Rappel des faits et de la procédure

Monsieur Éric ALBERT a été embauché par la SNCF au sein de l'établissement Traction Lorraine rattaché à l'EPIC SNCF Mobilités à compter du 22 septembre 1997, par contrat à durée indéterminée, en qualité de conducteur manœuvre. Depuis le 1^{er} avril 2009, il bénéficie du grade de conducteur de ligne principal, au niveau 3 de la qualification TB.

Il conteste les modalités de versement par la SNCF de l'indemnité de modification de commande (désignée « IMC » dans le présent jugement) dont bénéficie le personnel roulant dans les conditions fixées par la réglementation du travail.

Il a donc saisi le conseil de prud'hommes de Nancy le 16 juin 2015. Le 24 juin 2016, le conseil s'est déclaré en partage de voix. L'affaire a alors été de nouveau appelée à l'audience du 19 septembre 2016, au cours de laquelle elle a été plaidée et mise en délibéré au 8 novembre 2016.

Prétentions et moyens des parties

- > Monsieur Éric ALBERT, assisté par Monsieur PAIR, délégué syndical, sollicite la condamnation de la SNCF à lui verser :
 - . 304,67 € à titre de rappel d'indemnisation de modification de commande
 - . 30,47 € à titre de congés payés afférents
 - . 500 € à titre de dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail
 - . 4000 € de dommages et intérêts pour assertion de production de fausses pièces
 - . 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, Monsieur ALBERT soutient que l'instruction d'application (codifiée en interne RH0677) du décret 99-1161 (codifié en interne RH0077) ne fait aucune distinction entre les types de modifications (heures de prise et fin de service, modification du contenu des tâches) pour ouvrir à l'agent le droit à la perception pour chaque journée concernée d'une indemnité de modification de commande d'un montant égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la directive « rémunération du personnel du cadre permanent ». La SNCF ajoute donc une condition qui n'existe pas à l'accord collectif homologué par le ministre en soutenant que l'IMC n'est due que s'il y a une modification de commande entraînant une prise de service anticipée ou une fin de service tardive.

En outre, il estime que chaque modification de commande a une incidence désorganisatrice sur la planification, sur le travail ou les pauses de l'agent, sur ses responsabilités, sur son salaire et sur ses primes, donc sur la vie de l'agent.

Il fait également valoir que cette prime a également pour but d'indemniser l'agent lorsqu'il est dérangé pendant son repos quotidien à un moment non rémunéré où il échappe au lien de subordination de son employeur. Monsieur ALBERT expose enfin que la SNCF, en omettant volontairement de lui verser les primes qui lui étaient dues, a exécuté son contrat de travail de mauvaise foi.

Concernant les moyens opposées par la SNCF, Monsieur ALBERT fait valoir que :

- l'avis invoqué par la SNCF de la commission nationale mixte en date du 15 avril 2010, qui n'est d'ailleurs pas produit aux débats, n'a aucune portée contraignante puisque la commission a un rôle purement consultatif; le décret et l'instruction d'application n'ont pas été modifiés;

- la décision du Directeur Régional du travail de Midi-Pyrénées ne s'impose ni à lui, qui ne dépend pas d'un établissement de sa région, ni au juge judiciaire.

Il produit aux débats toutes les commandes modifiées qui détaillent les tâches qu'il a dû effectuer ; ces commandes comportent toutes la mention « modifiée » ; il verse également sa fiche de paie correspondant sur laquelle n'apparaît pas le versement de l'IMC correspondant à ces commandes modifiées.

A l'audience du 19 septembre 2016, sur question du président, les agents ont précisé qu'ils disposent à l'avance d'un planning (roulement) qui leur est remis pour le mois suivant. En cas de modification de ce roulement, si le changement touche à sa prise de fonction, l'agent concerné est averti oralement, de vive voix ou par téléphone, à son domicile au moins la veille. Pour les autres changements, c'est à son arrivée sur site, à sa prise de poste, qu'il les découvre par la consultation de la fiche intitulée « compo journée» qui comporte alors la mention « modifiée ».

Pour prouver leur demande en paiement, les agents versent aux débats toutes les fiches comportant la mention « modifiée » correspondant aux IMC qu'ils n'ont pas perçues. Ils ne versent pas aux débats leur roulement initial puisque la mention « modifiée » établit qu'un élément a été modifié par rapport au roulement. Ils précisent que lorsqu'une IMC apparaît sur leur bulletin de salaire, la journée qui a ouvert ce droit à IMC n'est pas précisée.

> <u>Le syndicat régional SUD-rail de Metz-Nancy</u>, intervenant volontaire à la procédure, demande au Conseil de condamner la SNCF à lui verser la somme de 500 € par dossier à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession et de 200 € par dossier au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

> <u>La SNCF</u> conclut au débouté de Monsieur ALBERT de l'ensemble de ses demandes, et sollicite la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle demande au Conseil de débouter le syndicat SUD-RAIL de toutes ses demandes et de le condamner à lui verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile en indiquant qu'il ne prouve pas l'existence d'une faute de l'employeur dans l'interprétation des textes ni l'existence d'un préjudice distinct direct ou indirect porté à l'intérêt collectif de la profession.

Concernant les demandes de l'agent, la SNCF rappelle qu'il ne faut pas confondre commande de roulement et commande de service. La commande de roulement prévoit les heures de début et de fin de service et les jours de repos. Si la commande de service ne respecte pas la commande de roulement (sur les jours de repos ou les heures de prise ou de fin de service), cela perturbe la vie de l'agent, lequel a droit à l'IMC.

Une modification du contenu des tâches demandées à l'agent durant sa journée de travail n'a pas d'impact sur sa vie et relève du pouvoir de direction de l'employeur.

Cette interprétation des textes avait été clairement donnée par la commission nationale mixte consultative dans son avis du 15 avril 2010 : « Seules les modifications de prise ou de fin de service et non du contenu génèrent l'attribution de l'IMC ».

La SNCF rappelle qu'il ne s'agit ni d'une prime ni d'une gratification mais d'une indemnité qui a donc vocation à compenser une sujétion et à rétablir un équilibre modifié par une décision de l'employeur. Considérer que le fait de donner un ordre différent de celui imaginé auparavant conduit l'employeur à devoir verser une indemnité à son agent revient à ôter à l'employeur tout pouvoir de direction.

La SNCF fait valoir que l'arrêté du 27 juillet 2001 a donné expressément compétence à l'administration du travail pour trancher les difficultés d'interprétation posées par les textes relatifs à la réglementation du travail. Or, la question ici litigieuse relative à l'interprétation de l'article 6§3 a déjà été tranchée par la décision administrative du 3 novembre 2010 émanant du directeur régional de la DIRECCTE Midi-Pyrénées : « Les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées de roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés n'ouvrent pas droit à l'indemnité de modification de commande. » Aucun recours n'ayant été exercé par cette décision administrative devenue définitive, elle s'impose au juge judiciaire.

En dernier lieu, la SNCF expose que Monsieur ALBERT ne prouve pas avoir subi de modifications pouvant entraîner un éventuel versement de l'indemnité de modification de commande.

MOTIVATION DU JUGEMENT

Sur le type de modification de commande ouvrant droit au versement de l'IMC

En application du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 portant réglementation de la durée du travail des agents de la SNCF codifié au sein de la SNCF au référentiel RH 0077 (article 6) avec son instruction d'application codifiée au sein de la SNCF au référentiel RH-0677 (article 6§3 al5), l'agent a droit à une indemnité de modification de commande en cas de modification de sa commande à la résidence au plus tard lors de sa prise de service et du fait de circonstances accidentelles.

La SNCF excipe, pour mettre un terme au débat sur l'interprétation différente de la sienne de l'article 6§3 par ses agents, l'avis de la commission nationale mixte du 19 décembre 2001 et une décision du DIRECCTE de Midi Pyrénées du 3 novembre 2010.

Or, l'avis émis par la commission nationale mixte le 19 décembre 2001 aux termes duquel elle considère que c'est le dérangement de l'agent pendant ses heures de repos en dehors de ses heures de service qui conditionne le versement de l'indemnité n'est qu'un avis d'une commission consultative n'ayant aucune valeur réglementaire.

Dans sa décision du 3 novembre 2010, le DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées a indiqué que «les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées de roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés n'ouvrent pas droit à l'indemnité de modification de commande».

Cependant, le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi prévoit bien que la compétence des DIRECCTE est régionale et donc que les décisions prises ne peuvent concerner que le territoire identifié, sachant que l'arrêté du 23 décembre 2015 fixe le périmètre de chaque ressort territorial. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les décisions administratives prises par la DI-RECCTE sont des décisions administratives individuelles ne pouvant s'appliquer que dans la situation pour laquelle la DIRECCTE a été saisie. Il ne peut donc pas y avoir de portée générale de ces décisions, et encore moins dans le domaine de l'interprétation d'un texte de portée générale. Le juge judiciaire, saisi accessoirement de l'interprétation d'un texte réglementaire à l'occasion d'un litige relatif au droit du travail d'un agent assimilé à un travailleur de droit privé, a tout pouvoir d'interprétation de ce texte, nonobstant la propre interprétation de l'administration.

L'article 6 du RH 0077 et l'article 6§3 al5 du RH-0677 (article 6§3 al5) dispose que l'agent a droit à une indemnité de modification de commande en cas de modification de sa commande à la résidence au plus tard lors de sa prise de service et du fait de circonstances accidentelles. Ce texte est général et vise les modifications affectant la commande sans précision ni exclusion d'éléments d'une commande que sont l'heure de prise/fin de service, l'ajout/la suppression de trains, l'horaire.

Il en résulte que toute modification de la commande intervenue du fait de circonstances accidentelles, quel que soit l'élément sur lequel porte la modification, emporte l'obligation pour la SNCF de verser au salarié l'IMC.

Il y a donc lieu de faire droit au principe du paiement de cette IMC dès lors qu'une modification, quelle qu'elle soit, a été apportée à la commande faite à l'agent au plus tard lors de la prise de service.

Sur les demandes en paiement de Monsieur ALBERT

Dans le cas d'espèce, Monsieur ALBERT verse aux débats, pour chaque IMC demandée, la fiche quotidienne éditée par la SNCF intitulée « compo journée» avec la mention « modifiée » correspondant. Si la SNCF, qui est à l'origine de la diffusion à ses agents des roulements, des fiches journées de service théoriques et des fiches journée de service modifiées, conteste l'existence de la modification ou la cause accidentelle de la modification, elle se devait, dans le cadre du présent litige, de verser aux débats les éléments de preuve qu'elle détient sur cette contestation.

A défaut, le Conseil fera droit à l'intégralité des demandes de Monsieur ALBERT sur la base de fiches journées modifiées produites qui correspondent aux montants qu'il réclame.

Il y a lieu de condamner la SNCF à verser à Monsieur ALBERT la somme de 304,67 € à titre de rappel d'indemnisation de modification de commande pour la période comprise entre le 13 janvier 2013 et le 11 juin 2015, et la somme de 30,47 € au titre des congés payés y afférents.

Concernant la demande de Monsieur ALBERT de dommages et intérêts pour mauvaise foi dans l'exécution du jugement, il y a lieu de relever que l'opposition de la SNCF à verser l'IMC s'explique aisément par le caractère abscons des textes qui ont institué l'IMC; or, la rédaction de ces textes ne relève pas de la responsabilité de la SNCF. Par ailleurs, Monsieur ALBERT ne prouve pas son préjudice directement lié à l'attitude de la SNCF qui ne soit indemnisé soit par les intérêts de retard soit par la somme accordée au titre des frais irrépétibles.

Il y a donc lieu de rejeter la demande de dommages et intérêts de Monsieur ALBERT.

Concernant sa demande de dommages et intérêts relative à l'assertion de production de fausses pièces dans les débats actuels, la lecture des écritures de l'avocat de la SNCF n'évoque aucune production de fausses pièces mais indique que le tableau récapitulatif des modifications de commandes est un document élaboré par le demandeur lui-même et qu'il ne peut donc être reçu comme preuve. La SNCF n'évoque pas de falsification pour les pièces imprimées à partir des ordinateurs de l'entreprise. Elle se contente d'indiquer que les pièces produites sont insuffisantes pour prouver que des IMC n'auraient pas été versées alors qu'elles auraient dû l'être.

La faute de la SNCF alléguée par Monsieur ALBERT n'est pas établie. La demande de dommages et intérêts doit être rejetée.

Sur la recevabilité de l'intervention du syndicat et le bien-fondé de sa demande

Selon l'article L2132-3 du Code du Travail, les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

S'agissant de l'interprétation d'un texte et des effets qu'il y a lieu à en tirer financièrement pour une importante catégorie de personnels de la SNCF, l'action du syndicat SUD-RAIL est assurément motivée par l'intérêt collectif des salariés. Sa demande doit donc être jugée recevable.

Il convient de faire droit à la demande de dommages et intérêts du syndicat à hauteur de 10 € (soit un total de 220 € pour l'ensemble des 22 dossiers).

Sur les demandes accessoires

L'exécution provisoire s'applique de droit au vu de la nature et du montant des demandes. La demande au titre du prononcé de l'exécution provisoire doit être rejetée.

La SNCF succombant sera condamnée aux dépens et versera à Monsieur ALBERT la somme de 50 € et au syndicat SUD-rail la somme de 10 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil des Prud'hommes, sous la présidence du juge départiteur, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

- juge que toute modification de la commande d'un agent intervenue du fait de circonstances accidentelles, quel que soit l'élément sur lequel porte la modification, emporte l'obligation pour la SNCF de verser au salarié l'indemnité de modification de commande ;
- condamne en conséquence la SNCF à payer à Monsieur Éric ALBERT la somme de 304,67 € brut à titre de rappel d'indemnisation de modification de commande pour la période comprise entre le 13 janvier 2013 et le 11 juin 2015 et la somme de 30,47 € brut au titre des congés payés y afférents ;
- dit que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la convocation du défendeur en audience de conciliation soit le 22 juin 2015 ;
- déboute Monsieur ALBERT de ses demandes de dommages et intérêts ;
- déclare recevable la demande du syndicat SUD-rail et condamne la SNCF à lui verser la somme de $10 \in$ à titre de dommages et intérêts ;
- condamne la SNCF à payer à Monsieur ALBERT la somme de 50 € et au syndicat SUD-rail la somme de 10 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- déboute la SNCF de ses demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamne la SNCF aux dépens, y compris les frais éventuels d'exécution du présent jugement ;
- rappelle que la présente décision est exécutoire de droit par provision ; déboute Monsieur ALBERT et le syndicat SUD-rail de leur demande d'exécution provisoire supplémentaire.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 8 novembre 2016.

Le greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A LA MINUTE

Le président